REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision de non opposition à la demande de modification d'une déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de modification de la déclaration préalable présentée le 24/09/2026 par **CABIOCH Jacques-Yves** demeurant 365 rue de la Gare 29250 PLOUGOULM, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 26 00017 M01

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUIh) approuvé le 01/07/2026, rendu exécutoire le 18/09/2026, et notamment les dispositions afférentes à la zone UC,
Vu la non opposition à la déclaration préalable initiale en date du 26/06/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande de modificatif, sur un terrain situé **365 rue de la Gare,** d'une superficie de 1000 m², consiste en **la modification (matériau) de la déclaration préalable accordée pour l'édification d'une clôture ;**

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

PLOUGOULM, le 29 OCT. 2026
Le Maire :

Eric MIOSSEC

MAIRIE DE PLOUGOULM 29250

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 25/09/2026
La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 29 OCT. 2026

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n° 2016-6 du 05.01.2016, la décision de non opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision de non opposition à déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 a A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de la décision de non opposition : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.